

AR000PO23N055

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD,

Vu la demande par laquelle l'association **Le Club Taurin** demande l'autorisation d'occuper temporairement le **parking de la salle des fêtes pour l'accueil des forains et l'installation des manèges, du bal, ainsi que de la mise en place de la scène et du snack buvette à l'occasion de la Feria de printemps ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la demande de M. Anthony ARAUJO président du Club Taurin en date du 05 avril 2023

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

Article 1. La présente autorisation est accordée du mercredi 26 avril 2023 14h00 au lundi 01 mai 2023 20h00.

Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'intégralité du parking de la salle des fêtes, à l'occasion de l'installation des manèges, de l'estrade pour le bal et de la buvette snack.

La rue Fabien Vigne sera fermée du samedi 29 avril 2023 08h00 au lundi 01 mai 2023 08h00.

Article 2. Les droits des riverains de l'ensemble des rues de Montarnaud sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Le bénéficiaire est responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation des lieux.

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols et du mobilier urbain. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 4. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr